

Congés de maternité, paternité ou d'adoption

Référence : Code du travail

■ Maternité

◆ Autorisation d'absence et congé de maternité

Art. L.1225-16 « La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise. »

Art. L.1225-17 « La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence **six semaines** avant la date présumée de l'accouchement et se termine **dix semaines** après la date de celui-ci.

A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. »

Art. L.1225-18 « Lorsque des **naissances multiples** sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

1° Pour la naissance de **deux enfants**, cette période commence **douze semaines avant** la date présumée de l'accouchement et se termine **vingt-deux semaines après** la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

2° Pour la naissance de **trois enfants** ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. »

Art. L.1225-19 « Lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le foyer assume **déjà la charge de deux enfants** au moins ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence **huit semaines** avant la date présumée de l'accouchement et se termine **dix-huit semaines** après la date de celui-ci.

À la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la

date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant. »

Art. L.1225-20 « Lorsque l'**accouchement intervient avant la date présumée**, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit, en application des *articles L. 1225-17 à L. 1225-19*. »

• En résumé

Premier et deuxième enfant : 16 semaines (au plus tôt 6 semaines et au plus tard 3 semaines avant la date présumée de l'accouchement) ;

- Troisième enfant ou plus : 26 semaines (8 + 18) ;

- Naissances multiples : jumeaux, 34 semaines (12 + 22) ; triplés ou plus, 46 semaines (24 + 22) ;

◆ Des congés supplémentaires liés à un état pathologique sont possibles

Art. L.1225-21 « Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de **deux semaines avant** la date présumée de l'accouchement et de **quatre semaines après** la date de celui-ci. »

Ces périodes supplémentaires de repos sont considérées comme un congé de maternité et non pas comme un congé de maladie.

◆ Période supplémentaire de congé de maternité pour les enfants prématurés hospitalisés

Art. L.1225-22 « Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre. »

Art. L.1225-23 « Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début des périodes de congé de maternité mentionnées aux *articles L.1225-17 à L. 1225-19*. »

■ Paternité

Art. L.1225-35 « Après la naissance de son enfant et dans un délai déterminé par décret (article D.1225-8 ci-dessous), le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de **onze jours** consécutifs ou de **dix-huit jours** consécutifs en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité entraîne la suspension du contrat de travail.

Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin. »

Référence Art D.1225-8

"Le congé de paternité est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Le congé peut être reporté au-delà des quatre mois dans l'un des cas suivants :

1° L'hospitalisation de l'enfant. Le congé est pris dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation ;

2° Le décès de la mère. Le congé est pris dans les quatre mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père (...)"

◆ **Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption**

Référence : Circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 – encart du BO n° 31 du 29 août 2002 FP4/1864 du 9 août 1995

- 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé du maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples. »

■ **Adoption**

Art. L.1225-37 « Le salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une **durée de dix semaines** au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé peut précéder de **sept jours** consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé d'adoption est porté à :

1° **Dix-huit semaines** lorsque l'adoption porte à **trois ou plus le nombre d'enfants** dont le salarié ou le foyer assume la charge ;

2° **Vingt-deux semaines** en cas **d'adoptions multiples**. »

Art. L.1225-40 « Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie **entre les deux parents**, l'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à **onze jours supplémentaires** de congé d'adoption ou à **dix-huit jours en cas d'adoptions multiples**.

La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.

Ces deux périodes peuvent être simultanées. »